

**Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne**

Province de Québec

M.R.C. de Portneuf

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

*Second projet de règlement numéro 309-26 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin d'ajouter des normes particulières applicables à la zone Rc-1*

**1. Objet du projet de règlement**

Lors de son assemblée régulière tenue le 20 avril 2026, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 309-26 intitulé « *Règlement numéro 309-26 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin d'ajouter des normes particulières applicables à la zone Rc-1* ». Ce second projet de règlement contient des dispositions visant à :

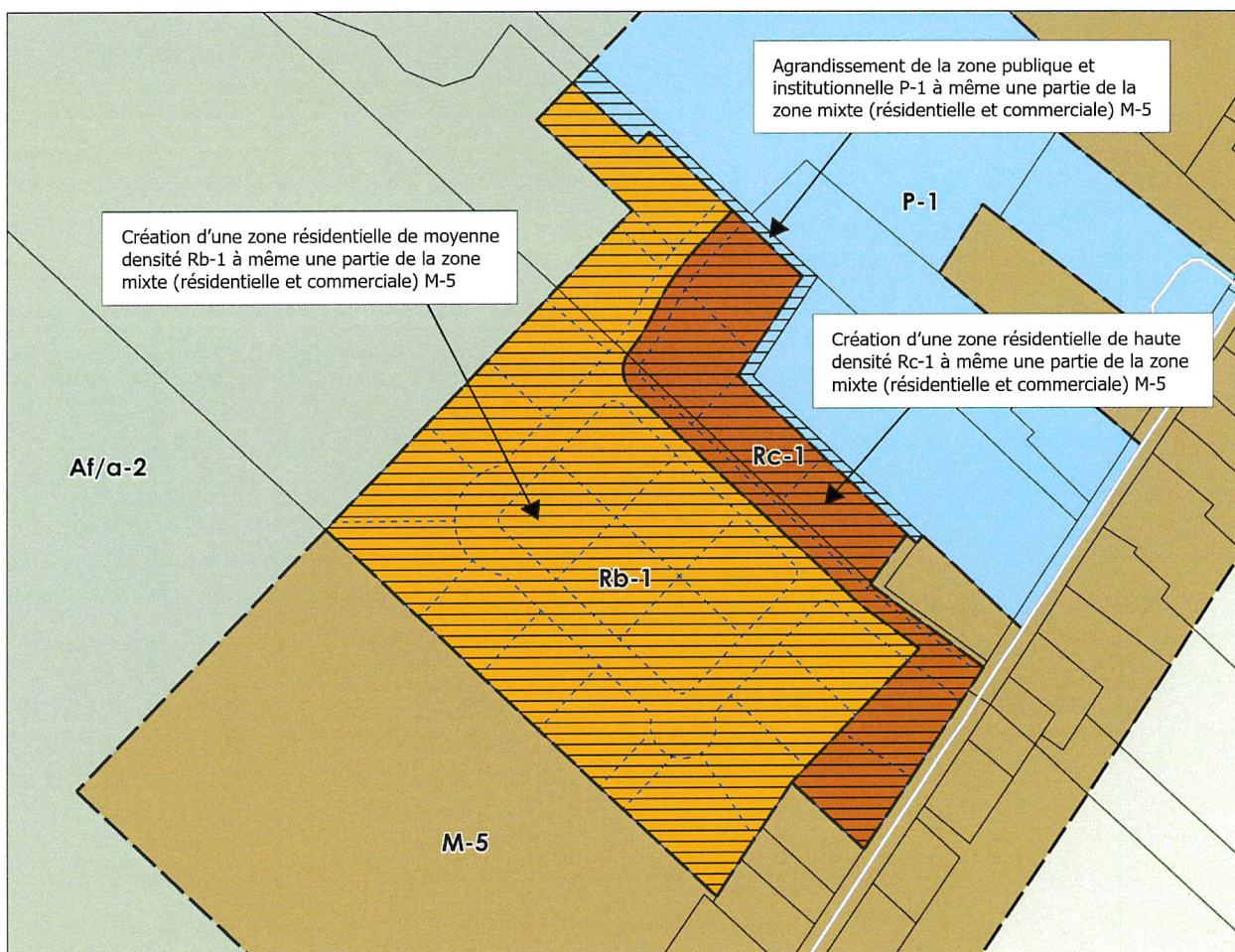
- Ajouter des normes particulières applicables à la zone résidentielle de haute densité Rc-1 concernant la construction d'escaliers extérieurs et l'installation de portes-patio coulissantes.

**2. Demandes de participation à un référendum**

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (d'une zone visée et des zones contiguës à celle-ci) afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- Une demande relative à la disposition visant régir les escaliers extérieurs dans la zone résidentielle de haute densité Rc-1 peut provenir de la zone Rc-1 et des zones contiguës à celle-ci, soit Rb-1, M-5 et P-1.

La zone Rb-1 ainsi que les zones contiguës à celle-ci sont illustrées sur le croquis ci-joint.



Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**3. Illustration des zones concernées par ce règlement**

L'illustration détaillée des zones concernées par ce règlement ainsi que chacune des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la municipalité (sur rendez-vous) ainsi que sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : [www.sca.quebec](http://www.sca.quebec)

#### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- ♦ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ♦ être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 9 mai 2026;
- ♦ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### 5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 20 avril 2026, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 20 avril 2026, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

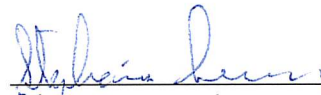
#### 6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne, aux heures régulières de bureau soit du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 ainsi que le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00. Le second projet de règlement peut également être consulté sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : [www.sca.quebec](http://www.sca.quebec)

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, CE 1er MAI 2026.


  
 Stéphane Genois, directeur général  
 et greffier-trésorier

---

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le 1 mai 2026 aux endroits ordinaires, le présent avis public, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

  
 Mélanie Bourgeois, adjointe à la direction et  
 assistante-greffière